



Commune de Haute-Ajoie

Chevenez • Damvant • Réclère • Roche-d'Or • Rocourt

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Simplifiée
N° de dossier : 2023-01536-S

Requérant(s)	Claude Laville, Route de Fahy 7, 2907 Rocourt
Auteur du projet	Claude Laville, Route de Fahy 7, 2907 Rocourt
Description de l'ouvrage	Aménagement d'une pergola bioclimatique, d'un couvert ouvert, d'une cabane de jardin à l'Ouest, pose de panneaux photovoltaïques sur pan Ouest.
Cadastre(s), parcelle(s)	Rocourt, 14
Lieu-dit, rue	Route de Fahy No 7, 2907 Rocourt
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone centre, CAa
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Début de la publication	13.10.2023
Échéance de la publication	23.10.2023

Ouvrages

Pergola : longueur 8,6 m, largeur 4 m, hauteur 2,5 m. Couvert : longueur 5 m, largeur 3 m, hauteur totale: 3 m. Cabane jardin : longueur:1,98 m, largeur : 1,98 m, hauteur : 2,07 m. Panneaux solaires : 44 panneaux noirs mat.

Genre de construction : matériaux : Pergola : structure aluminium thermo laquée gris perle, poteaux porteurs en aluminium, façade ouverte, protection par stores, lames aluminium orientables de couleur blanc. Couvert : bois couleur naturel, toit avec tuiles couleur idem maison. Cabane jardin : bois couleur naturel, toit panneaux bitume.

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Haute-Ajoie, L'Abbaye 114, 2906 Chevenez, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire). Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Chevenez, le 12 octobre 2023
Conseil communal Haute-Ajoie